



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2011-01 DU 9 JUIN 2011

Relatif au plan comptable applicable aux organismes paritaires collecteurs de la formation professionnelle continue

Règlement homologué par arrêté du 27 décembre 2011 publié au journal officiel du 30 décembre 2011

Abrogé par règlement ANC 2015-03

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'information et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n°99-01 du 16 février 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement n° 99-02 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques ;

ADOPTE le règlement suivant :

Article 1

Les comptes annuels des organismes collecteurs paritaires mentionnés à l'article L6332-1 du code du travail (ci-après dénommés OPCA) et du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L6332-18 du code du travail (ci-après dénommé FPSPP) sont établis selon le plan comptable figurant en annexe du présent règlement pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.



Article 2

La première application d'une règle comptable mentionnée dans l'annexe du présent règlement constitue un changement de méthodes comptables devant être comptabilisé selon les dispositions de l'article 314-1 du règlement du CRC n° 99-03.

Pour assurer la comparabilité des comptes prévue par l'article 130-5 du règlement du CRC n° 99-03, l'annexe doit inclure des comptes pro forma de l'exercice précédent établis et présentés suivant la nouvelle méthode comptable. De plus, une information spécifique sur les changements de méthodes comptables est requise en annexe par l'article 531-1 du règlement du CRC n° 99-03.

Article 3

Les comptes annuels des OPCA agréés au titre du plan de formation doivent faire apparaître le suivi des fonds collectés par section en tenant compte de la création au 1^{er} janvier 2012, en remplacement de la section plan de formation des employeurs de dix salariés et plus, de deux nouvelles sections :

- la section « plan de formation des employeurs occupant de dix à moins de cinquante salariés » ;
- la section « plan de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus ».

L'application de cette nouvelle réglementation nécessite l'établissement d'un bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2012 pour chacune de ces sections. Pour cela, les postes du bilan de clôture de la section « plan de formation des employeurs occupant dix salariés et plus » établis au titre de l'exercice 2011 sont répartis de la manière suivante entre les deux bilans d'ouverture :

- les créances et dettes résultant de l'activité de formation : les créances et dettes de l'activité de formation sont affectables aux nouvelles sections en fonction de la taille de l'effectif de l'entreprise au 31 décembre 2011.
- les réserves affectées aux Engagements à financer de la formation (EFF) : les réserves affectées aux EFF ont été constituées pour couvrir des engagements à financer des formations non comptabilisés. L'affectation aux nouvelles sections est donc effectuée en fonction de la taille de l'effectif de l'entreprise au 31 décembre 2011.
- les créances et dettes de fonctionnement : ces éléments sont affectés selon les clés de répartition utilisées pour répartir les charges communes.
- la trésorerie et le report à nouveau (RAN) : la répartition de la trésorerie et du report à nouveau (RAN) est effectuée par l'organisme selon des clés de répartition qui doivent être documentées en annexe.

Le bilan d'ouverture des nouvelles sections doit également tenir compte des écritures comptables liées aux changements de méthodes comptables selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 2, l'annexe des comptes de l'exercice 2012 des organismes collecteurs agréés au titre du plan de formation comporte les compléments d'informations suivants :

- mention légale sur les agréments comportant la création de nouvelles sections ;

- tableau de passage entre le bilan de clôture de la section « dix salariés et plus », et le bilan d'ouverture des nouvelles sections faisant apparaître les changements de méthodes et, le cas échéant, les dévolutions impactant le bilan au 1^{er} janvier 2012 ;
- notes sur l'établissement du bilan d'ouverture des nouvelles sections : mention de l'application du présent règlement et modalités de répartition utilisées (clés de répartition, modalités de répartition de la trésorerie et du report à nouveau).

Annexe : Plan comptable des organismes collecteurs de la formation professionnelle continue

Les comptes annuels des Organismes Collecteurs Paritaires mentionnés à l'article L6332-1 du code du travail (ci-après dénommés OPCA) et du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels mentionné à l'article L6332-18 du code du travail (ci-après dénommé FPSPP) sont établis conformément aux dispositions du règlement du Comité de la réglementation comptable n°99-01 ⁽¹⁾ sous réserve des adaptations de la présente annexe.

Les organismes qui établissent des comptes combinés appliquent la section VI de l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n°99-02 ⁽²⁾.

1 – Traitements comptables applicables aux OPCA

1.1 – Comptabilisation par l'OPCA de l'activité de formation

1.1.1 – Comptabilisation par l'OPCA de la participation reçue des entreprises

Rappel du dispositif de financement de la formation professionnelle continue

Tout employeur concourt au développement de la formation professionnelle continue en application de l'article L6331-1 du code du travail.

Conformément aux dispositions des articles L6331-2, L6331-9, R6331-2 et R6331-9 du code du travail, les employeurs doivent verser leur participation financière à un OPCA avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due.

Les sommes collectées sont assises sur la masse salariale versée par l'employeur au cours de l'année civile au titre de laquelle la participation est due. Le code du travail fixe les taux minima de l'obligation légale de financement par les employeurs de la formation professionnelle continue selon la taille de l'entreprise et le dispositif de formation. Ces taux peuvent être majorés par application d'un accord collectif de branche ou d'un accord collectif étendu.

Les employeurs doivent verser les sommes collectées à l'OPCA désigné par l'accord de branche dont ils relèvent. A défaut de désignation d'un OPCA, les employeurs versent les sommes collectées à un OPCA interprofessionnel.

Par exception, l'employeur de dix salariés et plus n'est pas légalement tenu à procéder à un versement à un OPCA au titre du dispositif plan de formation. L'acte de constitution de l'OPCA d'adhésion peut encadrer la liberté de versement prévue par la loi en définissant un montant minimal de collecte pour l'OPCA : seule la partie excédant ce montant étant qualifiée de « partie libre » pour laquelle l'employeur peut réaliser d'autres dépenses imputables sur l'obligation de formation professionnelle continue.

⁽¹⁾ Règlement n°99-01 du Comité de la réglementation comptable (CRC) du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations

⁽²⁾ Règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable (CRC) du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

Traitement comptable

Les sommes collectées dans le cadre de l'obligation légale, y compris par application d'un taux résultant d'un accord collectif de branche ou d'un accord collectif étendu, constituent des produits pour l'OPCA à comptabiliser sur l'exercice de versement des rémunérations. En effet les modalités de déclaration permettent de connaître de manière fiable le montant de cette obligation légale dans les délais de l'arrêté des comptes.

Les sommes collectées ou à collecter pour la participation légale due au titre de l'année civile de versement des rémunérations sont à comptabiliser à la subdivision du compte 756 « Sommes perçues au titre de participation des entreprises à la formation professionnelle » correspondant à l'activité agréée.

En revanche, en l'absence d'obligation légale, les versements volontaires doivent être comptabilisés en produits sur l'exercice de leur encaissement.

1.1.2 - Comptabilisation par l'OPCA de la péréquation du FPSPP

Le FPSPP procède à l'attribution d'une enveloppe de fonds réservés au profit d'organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation sur la base de prévisions d'activité démontrant une insuffisance de couverture. Les prévisions d'activité détaillent les besoins d'engagements nouveaux et anciens. L'attribution tient compte de la moyenne d'annulation des engagements constatés au cours des trois dernières années et exclut du besoin de couverture les engagements anciens de plus de trois ans.

Ces fonds réservés sont versés à l'OPCA sur justification d'un besoin constaté de trésorerie.

La notification de l'attribution d'une enveloppe de fonds réservés à l'OPCA constitue pour l'OPCA un produit à recevoir à comptabiliser au compte 74421 « Transfert reçu du FPSPP pour la professionnalisation au titre de la péréquation » ou 74431 « Transfert reçu du FPSPP pour le CIF CDI au titre de la péréquation CDI » ou 74441 « Transfert reçu du FPSPP pour le CIF CDD au titre de la péréquation CDD ». Le montant de ce produit doit être ajusté lors de l'arrêté des comptes en fonction des besoins de couverture justifiés au cours de l'exercice.

1.1.3 – Comptabilisation par l'OPCA des conventions de financement (ou cofinancement)

Les conventions de financement conclues entre l'OPCA et un organisme financeur (FPSPP, région, ...) prévoient l'attribution par l'organisme financeur d'une aide en contrepartie de la réalisation par l'OPCA de l'opération de formation mentionnée dans la convention.

L'aide notifiée par l'organisme financeur à l'OPCA est un montant maximum dont l'attribution dépend du montant des engagements d'actions de formation.

Le critère d'engagement des actions de formation est une condition suspensive à l'attribution de l'aide. Cette condition suspensive est levée lors de la constatation par l'organisme financeur de l'engagement par l'OPCA des actions de formations selon les modalités prévues dans la convention de financement.

Dans le cadre des appels à projet du FPSPP, l'aide attribuée après décision des instances statutaires du FPSPP fait l'objet d'un conventionnement entre le FPSPP et l'OPCA. L'aide est attribuée, dans la limite du plafond notifié, pour les dossiers engagés par l'OPCA pendant la période d'éligibilité des engagements définie par l'Appel à projets régissant l'attribution de l'aide (reprise au sein de la notification d'attribution de l'aide). Le terme « Engagement »

correspond à la décision de prise en charge financière de l'OPCA par son Conseil d'administration ou toute instance déléguée. Par conséquent, le montant de l'aide attribuée est lié au montant des opérations réalisées et aux engagements de financement de formation (cf. paragraphe 1.1.5).

L'aide attribuée doit être comptabilisée en produit par l'OPCA dans une subdivision du compte 744 « Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » sur l'exercice au titre duquel la condition suspensive est levée.

A la clôture de l'exercice, le montant des subventions attribuées relatives à des actions prises en charge non encore réalisées au cours de l'exercice est inscrit au compte 46722 « Transfert à recevoir du FPSPP sur appel à projets ».

1.1.4 - Comptabilisation par l'OPCA des actions de formation

Le financement par l'OPCA des actions de formation réalisées pour les entreprises adhérentes ou pour les salariés dans le cadre du CIF ou du DIF constitue une charge de l'exercice de réalisation de la formation. L'organisme doit être en mesure de fournir les pièces comptables qui justifient la réalisation des formations et les coûts induits prévus par les textes.

Les actions de formation réalisées et non encore comptabilisées à la clôture de l'exercice sont comptabilisées en charges à payer à cette même date.

Les actions de formation sont comptabilisées au compte 656 « Charges au titre des formations ». Les subdivisions du compte 656 traduisent l'emploi autorisé des fonds collectés au titre de la formation professionnelle dans le cadre des textes spécifiques à chaque activité agréée.

Les actions de formation réalisées au cours de l'exercice pour lesquelles subsiste un doute sur leur prise en charge ou le niveau de réalisation effective comparée au niveau prévu initialement doivent être comptabilisées en provision pour charges de formation.

1.1.5 – Comptabilisation par l'OPCA des provisions pour engagement de financement de formation

Les engagements de financement des actions de formation qui ne sont qu'au stade de la signature ou relatifs à des actions de formation en cours restant à dispenser, dont la condition de prise en charge financière dépend de la réalisation de la formation, doivent faire l'objet d'une provision pour risques et charges dès lors qu'ils sont probables.

Le montant de la provision correspond au montant des engagements de formations non encore réalisées diminué des annulations probables.

Concernant l'évaluation des annulations probables, elles sont estimées sur la base d'un taux d'annulation moyen estimé sur les annulations passées (estimées dispositif par dispositif).

L'annexe des comptes doit préciser les modalités, le montant des engagements de financement de formation ainsi que les modalités de valorisation de la provision constatée au titre de l'exercice. Elle doit également mentionner le suivi des provisions constituées au titre des engagements de formation des années précédentes.

2 – Traitements comptables applicables au FPSPP

2.1 - Comptabilisation des ressources du FPSPP

Selon l'article L6332-19 du code du travail, les ressources du fonds proviennent essentiellement de deux sources :

- un prélèvement sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'obligation légale de formation professionnelle des entreprises, dont le taux est fixé annuellement entre 5 % et 13 % par arrêté ministériel. Ce prélèvement est versé par l'intermédiaire des OPCA ;
- les excédents de trésorerie des OPCA-professionnalisation et OPACIF correspondant aux sommes dont ils disposent en fin d'année et dépassant le tiers de leurs charges de l'exercice clos.

De plus, le FPSPP reçoit une contribution des FONGECIF et du FAFTT dont le taux de collecte est déterminé par décision du Conseil d'administration du FPSPP en application de l'article 164 de l'Accord national interprofessionnel du 05 octobre 2009 (publié dans le Bulletin officiel des conventions collectives) n°09/48 du 26/12/2009, pp. 63-162). Le taux de contribution est défini pour une durée indéterminée jusqu'à détermination d'un taux différent.

Enfin, le FPSPP reçoit également le montant des sommes versées au Trésor public par les employeurs.

Traitement comptable

Les sommes versées par les OPCA dans le cadre de l'obligation légale conformément à l'article L6332-19 du code du travail ou en application de l'article 164 de l'Accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 doivent être comptabilisées par le FPSPP en produit de l'exercice civil au titre duquel la participation légale est due à l'OPCA quel que soit l'exercice de versement (cf § 1.1.1).

En revanche, les sommes versées par l'intermédiaire des OPCA sur des versements volontaires des employeurs ou par le Trésor public sont à comptabiliser lors de leur encaissement.

Les sommes reçues ou à recevoir sont à comptabiliser au compte 756 « Sommes perçues au titre de participation des entreprises à la formation professionnelle ».

2.2 - Comptabilisation par le FPSPP du financement de l'activité de formation

Les ressources du FPSPP permettent d'assurer une péréquation mais également de contribuer au financement d'actions de formation professionnelle dans le cadre d'une procédure d'appel à projet.

- Mécanisme de péréquation

La notification de l'attribution d'une enveloppe de fonds réservés à l'OPCA constitue une provision pour risques et charges quelle que soit la date de versement. Le montant de cette provision doit être ajusté lors de l'arrêté des comptes en fonction des besoins de couverture justifiés au cours de l'exercice.

- Le financement d'actions de formation professionnelle dans le cadre d'une procédure d'appel à projet

Le FPSPP a pour mission de contribuer au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi sur la base d'appels à projets. Pour cela il reçoit pour certaines actions le concours du Fonds social européen.

L'aide attribuée après décision des instances statutaires du FPSPP fait l'objet d'un conventionnement entre le FPSPP et l'OPCA. L'aide est attribuée, dans la limite du plafond notifié, pour les dossiers engagés par l'OPCA pendant la période d'éligibilité des engagements définie par l'Appel à projets régissant l'attribution de l'aide (reprise au sein de la notification d'attribution de l'aide). Le terme « Engagement » correspond à la décision de prise en charge financière de l'OPCA par son Conseil d'administration ou toute instance déléguée.

Le critère d'engagement des actions de formation est une condition suspensive à l'attribution de l'aide. Cette condition suspensive est levée, selon les modalités prévues dans la convention de financement, lors de la notification par le FPSPP à l'OPCA du montant des engagements éligibles sur la base des engagements déclarés par l'OPCA figurant dans l'état remis par ce dernier.

Les subventions attribuées dans le cadre d'appels à projets relatifs à des actions de formation en cours restant à dispenser, dont la condition de prise en charge financière du FPSPP dépend de la réalisation de la formation, doivent faire l'objet d'une provision pour risques et charges dès lors que la condition suspensive est levée.

3. Nomenclature des comptes spécifiques

La nomenclature des comptes est aménagée de manière à faire apparaître la gestion distincte des fonds collectés qui doit trouver son application pour chaque secteur d'activité. Ainsi, les comptes de fonds associatifs et de réserves, les comptes financiers sont à subdiviser par activité agréée.

Création ou modification des comptes suivants par rapport à la nomenclature des règlements n° 99-01 et 99-03 :

- Compte n° 156 intitulé « Provisions pour engagements de financement des formations (EFF) » (à subdiviser par dispositif agréé)
- Compte n° 18 intitulé « Comptes de liaisons entre activités dont la gestion est distincte »
- Compte n° 41 et ses subdivisions intitulés « Adhérents et comptes rattachés, débiteurs et créditeurs »
- Compte n° 4471 intitulé « Etat, excédents non utilisés à reverser » (à subdiviser par activité agréée)
- Compte n° 4671 intitulé « Transferts volontaires à verser / à recevoir » à éclater en sous-comptes :
 - 46711 « Entre organismes agréés »
 - 46712 « Avec des structures juridiques particulières autorisées »
 - 46713 « Régularisation des erreurs de versements / Autres »
 - 46714 « Mutualisation entre agréments »

- 467141 « Mutualisation issue de la section « plan de formation des entreprises de plus de 50 salariés »
- 467142 « Mutualisation issue de la section « plan de formation des entreprises de 10 à 49 salariés »
- Compte n° 4672 intitulé « Transfert à recevoir du FPSPP sur appel à projets »
- Compte n° 4673 intitulé « Transferts à verser aux centres de formation des apprentis »
- Compte n° 656 intitulé « Charges au titre du financement des formations » à éclater en sous-comptes :
 - 6561 « Plan de formation »
 - 65611 « Coûts pédagogiques »
 - 656111 « Au titre du plan de formation »
 - 656112 « Au titre du DIF »
 - 656113 « Au titre du DIF portable »
 - 656115 « Au titre du bilan de compétences »
 - 656116 « Actions de formation à destination des demandeurs d'emploi »
 - 656117 « VAE »
 - 65612 « Salaires, charges sociales légales et contractuelles, allocation de formation assises sur les rémunérations »
 - 65613 « Transport, hébergement et repas »
 - 65614 « Mutualisation entre agréments »
 - 656141 « Mutualisation vers la section plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés »
 - 656142 « Mutualisation vers la section plan de formation des entreprises de 10 à 49 salariés »
 - 65615 « Charges liées aux congés de bilan de compétences et congés pour examens et congés VAE »
 - 656151 « Congés bilan de compétence »
 - 656152 « Congés pour examen »
 - 656153 « Congés pour VAE »
 - 65616 « Financement de CIF »
 - 656161 « Transfert à un OPACIF »
 - 65617 « Autres »
 - 6562 « Congés individuels de formation CDI »
 - 65621 « Coûts pédagogiques »
 - 65622 « Salaires, charges sociales légales et contractuelles assises sur les rémunérations »

- 65623 « Transport, hébergement et repas »
- 65624 « Charges liées aux congés VAE »
- 65625 « Formations se déroulant hors du temps de travail »
- 65626 « Charges liées aux congés bilans de compétences et congés pour examens »
- 65627 « Autres »
- 6563 « Congés individuels de formation CDD »
 - 65631 « Coûts pédagogiques »
 - 65632 « Salaires, charges sociales légales et contractuelles assises sur les rémunérations »
 - 65633 « Transport, hébergement et repas »
 - 65634 « Charges liées aux congés VAE »
 - 65635 « Formations se déroulant en hors du temps de travail »
 - 65636 « Charges liées aux congés bilans de compétences et congés pour examens »
 - 65637 « Autres »
- 6564 « Professionnalisation et Droit Individuel à la Formation »
 - 65641 « Contrat de professionnalisation »
 - 65642 « Période de professionnalisation »
 - 65643 « DIF »
 - 656431 « DIF prioritaire »
 - 656432 « Transfert OPACIF »
 - 656433 « DIF portable »
 - 65644 « Formation des tuteurs »
 - 65645 « Exercice de la fonction tutorale »
 - 65646 « Formations spécifiques des demandeurs d'emploi »
 - 656461 « Au titre de la POE »
 - 656462 « Au titre des dispositifs de type CRC/CTP »
- Compte n° 657 intitulé « Fraction de la collecte « professionnalisation » affectée au fonctionnement des CFA »
- Compte n° 658 intitulé « Transferts de fonds mutualisés » à éclater en sous-comptes :
 - 6581 « Contributions dues au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels »
 - 6582 « Reversement au titre des disponibilités excédentaires »
 - 6583 « Autres (Fongecif notamment) »
 - 6584 « FONGEFOR »

- 6585 « Frais de paritarisme »
- Compte n° 741 intitulé « Partenariats financiers avec l'Etat »
 - 7411 « Au titre du financement »
 - 7412 « Au titre des frais de fonctionnement liés aux opérations financées »
- Compte n° 742 intitulé « Partenariats financiers avec les collectivités territoriales »
 - 7421 « Au titre du financement »
 - 7422 « Au titre des frais de fonctionnement liés aux opérations financées »
- Compte n° 743 intitulé « Autres aides » à éclater en sous-comptes :
 - 7431 « Fonds social européen »
 - 74311 « Au titre du cofinancement »
 - 74312 « Au titre des frais de fonctionnement liés aux opérations cofinancées »
 - 7432 « Autres »
 - 74321 « Au titre du financement »
 - 74322 « Au titre des frais de fonctionnement liés aux opérations financées »
- Compte n° 744 intitulé « Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels »
 - 7441 « Transferts reçus du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au titre du plan de formation »
 - 74411 « Au titre des appels à projet-part FPSPP »
 - 74412 « Au titre des appels à projet-part FSE »
 - 74413 « Au titre des frais de fonctionnement des appels à projet-part FPSPP »
 - 74414 « Au titre des frais de fonctionnement des appels à projet-part FSE »
 - 7442 « Transferts reçus du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au titre de la professionnalisation »
 - 74421 « Au titre de la Péréquation »
 - 74422 « Au titre des appels à projet-part FPSPP »
 - 74423 « Au titre des appels à projet-part FSE »
 - 74424 « Au titre des frais de fonctionnement des appels à projet-part FPSPP »
 - 74425 « Au titre des frais de fonctionnement des appels à projet-part FSE »
 - 74426 « Au titre de l'accompagnement des dispositifs de formation de professionnalisation »

- 7443 « Transferts reçus du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au titre du CIF CDI »
 - 74431 « Au titre de la Péréquation CIF-CDI »
 - 74432 « Au titre des appels à projet-part FPSPP CIF-CDI »
 - 74433 « Au titre des appels à projet-part FSE CIF-CDI »
 - 74434 « Au titre des frais de fonctionnement des appels à projet-part FPSPP CIF-CDI »
 - 74435 « Au titre des frais de fonctionnement des appels à projet-part FSE CIF-CDI »
- 7444 « Transferts reçus du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au titre du CIF CDD »
 - 74441 « Au titre de la Péréquation CIF-CDD »
 - 74442 « Au titre des appels à projet-part FPSPP CIF-CDD »
 - 74443 « Au titre des appels à projet-part FSE CIF-CDD »
 - 74444 « Au titre des frais de fonctionnement des appels à projet-part FPSPP CIF-CDD »
 - 74445 « Au titre des frais de fonctionnement des appels à projet-part FSE CIF-CDD »
- Compte n° 756 « Sommes perçues au titre de la participation des entreprises à la formation professionnelle » à éclater en sous-comptes :
 - 7561 « Au titre du plan de formation »
 - 75611 « Au titre du plan de formation moins de dix salariés »
 - 75612 « Au titre du plan de formation de dix à 49 salariés »
 - 75613 « Au titre du plan de formation de 50 salariés et plus »
 - 75614 « Au titre du plan de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et non salariées »
 - 75615 « Mutualisation entre agréments »
 - 756151 « Mutualisation issue de la section plan de formation des entreprises de plus de 50 salariés »
 - 756152 « Mutualisation issue de la section plan de formation des entreprises de 10 à 49 salariés »
 - 7562 « Au titre du CIF »
 - 75621 « Au titre du CIF CDI »
 - 75622 « Au titre du CIF CDD »
 - 7563 Au titre de la professionnalisation et du DIF
 - 75631 Collecte des entreprises moins de 20 salariés
 - 75632 Collecte des entreprises de plus de 20 salariés

4. Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels des OPCA comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels sont aménagés de manière à faire apparaître la gestion distincte des fonds collectés qui doit trouver son application pour chaque secteur d'activité, et peuvent mettre en évidence la structure administrative commune en présentant distinctement au compte de résultat les charges et les produits communs.

MODELE DE BILAN (en tableau)
ACTIVITE xxx (*)

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Total I	X	X	X	X
ACTIF CIRCULANT				
Adhérents et comptes rattachés				
Etat				
Autres créances				
Transfert et attributions				
Autres				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance.....				
Total II	X	X	X	X
TOTAL GENERAL (I + II)	X	X	X	X

(*) Un bilan par activité agréée dans le cadre du suivi distinct, et un bilan global, toutes activités cumulées, pour l'organisme entité juridique.

MODELE DE BILAN (en tableau) (après affectation)
ACTIVITE xxx (*)

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
FONDS ASSOCIATIFS		
Fonds associatifs sans droits de reprise		
Réserves		
Report à nouveau		
Sous-Total : situation nette	X	X
Subventions d'investissements sur biens renouvelables		
Provisions règlementées		
Total I.....	X	X
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour engagements de financement de formation.....		
Autres provisions		
Total II	X	X
DETTES		
Adhérents et comptes rattachés		
Dettes Fournisseurs.....		
Dettes fiscales et sociales.....		
Dettes sur immobilisations		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total III.....	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III)	X	X

(*) Un bilan par activité agréée dans le cadre du suivi distinct, et un bilan global, toutes activités cumulées, pour l'organisme entité juridique.

MODELE DE COMPTE DE RESULTAT (en liste)

ACTIVITE xxx (*)

	Exercice N	Exercice N-1
Produits de formation		
Participation des entreprises à la formation professionnelle continue		
Subventions publiques formation		
Fonds social européen (FSE)		
Etat		
Régions		
Transfert du FPSPP		
Produits divers de gestion courante		
Charges de formation		
Charges de formation		
Charges diverses de gestion courante		
Contribution au FPSPP		
Reversement au titre des disponibilités excédentaires		
Dotation aux provisions sur engagements de financement de formation		
Total I – Résultat de formation	X	X
Produits de fonctionnement		
Charges de fonctionnement		
Autres achats et autres charges externes		
Impôts, taxes et versements assimilés.....		
Salaires et traitements.....		
Charges sociales.....		
Dotations aux amortissements et dépréciations		
Dotations aux provisions.....		
Autres charges.....		
Total II - Résultat de fonctionnement	X	X
Total III – Résultat d’activité non financière (I+II)	X	X
Produits financiers		
Charges financières		
Total IV – Résultat financier	X	X
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
Total V – Résultat exceptionnel	X	X
Résultat comptable de l’exercice (III + IV +V)	X	X

(*) Un compte de résultat par activité agréée dans le cadre du suivi distinct, et un compte de résultat global, toutes activités cumulées, pour l’organisme entité juridique.

4.1 Informations spécifiques de l'annexe

Les informations requises portent sur les points suivants :

- Note sur les cotisations comptabilisées : mode de rattachement des sommes collectées (référence à la notion de produit), modalités d'évaluation, mise en place d'engagements le cas échéant ;
- Informations sur les excédents à reverser à la clôture de l'exercice au FPSPP et au Trésor public ;
- Note sur les engagements reçus du FPSPP sous forme de fonds réservé ;
- Tableau des flux de trésorerie (voir modèle ci-après) ;
- Respect plafonnement des frais de gestion, d'information et de mission (voir modèle ci-après) ;
- Modalités retenues pour la ventilation des charges de structure communes aux différentes activités ;
- Note sur les provisions pour engagement de financement de formation (EFF) par activités (plan de formation, CIF, professionnalisation et DIF) en utilisant les tableaux présentés ci après :

○ Information sur les provisions pour engagements de financement de formation

ACTIVITE	Valeur comptable des provisions à l'ouverture	Provisions constituées au cours de l'exercice	Montant utilisé au cours de l'exercice	Montant non utilisé repris au cours de l'exercice	Valeur comptable des provisions à la clôture
Plan de formation – 10 salariés					
Plan de formation de 10 à 49 salariés					
Plan de formation de 50 salariés et plus					
CIF CDI					
CIF CDD					
Professionnalisation et DIF					
Total					

Les provisions résultant des engagements de financement de formation conclus par les OPCA, ce tableau doit être complété d'une information sur les engagements de financement de formation et d'une information sur les taux d'annulation probables.

○ Information sur les engagements de financement de formation

Cette information comprend les éléments suivants :

ACTIVITE	EFF à l'ouverture de l'exercice	Reprise des EFF	EFF de l'exercice	Total des EFF au 31/12	Echéance DES EFF		
					N	N+1	N+2
Plan de formation – 10 salariés							
Plan de formation de 10 à 49 salariés							
Plan de formation de 50 salariés et plus							
CIF CDI							
CIF CDD							
Professionalisation et DIF							
Total							

○ Information sur les taux d'annulation des engagements de financement de formation

Ce tableau doit être complété par une information sur les modalités de détermination du taux d'annulation retenu :

- mention des taux d'annulation observés sur les différents dispositifs au cours des trois derniers exercices ;
- taux de décaissement des engagements sur les trois derniers exercices : pourcentage d'engagements N décaissés en N et années suivantes.

Activité	Total des EFF au 31/12 Col. A	Taux d'annulation Col. B	Provision sur EFF Col. C = A – (A * B)
Plan de formation – 10 salariés			
Plan de formation de 10 à 49 salariés			
Plan de formation de 50 salariés et plus			
CIF CDI			
CIF CDD			
Professionalisation et DIF			
Total			

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

		Plan moins de 10 salariés	Plan de 10 à 49 salariés	Plan 50 salariés et plus	Professionnalisation et DIF	CIF CDI	CIF CDD	Autres.
DISPONIBILITES DEBUT I								
Dont comptes de liaison								
RESSOURCES	SOMMES COLLECTEES							
	Sommes collectées							
	LES AUTRES RESSOURCES							
	Subventions							
	Fonds reçus FPSPP							
	Produits financiers							
	TVA							
	Autres							
	FLUX ENTRANTS II							
EMPLOIS	LES INVESTISSEMENTS							
	Investissements							
	LES ACTIONS DE FORMATION							
	Actions de formation							
	FPSPP							
	Coût des CFA							
	LES FRAIS DE GESTION & INFORMATION							
	Frais gestion & information							
	Frais de mission							
	Paritarisme (préciput & FONGEFOR)							
	AUTRES EMPLOIS							
	TVA VERSEE AU TP							
	FLUX SORTANTS III							
DISPONIBILITES FIN I + II - III								
Dont comptes de liaison								

Note sur l'élaboration du tableau des flux de trésorerie : les produits et charges reportés sont les montants encaissés ou décaissés sur l'exercice ; ils correspondent donc aux montants des postes du compte de résultat plus ou moins les variations des postes du bilan.

OPACIF : TABLEAUX DE CHARGES PAR DESTINATION ET RESPECT DES PLAFONNEMENTS DES FRAIS DE GESTION

Dispositif CIF CDI ou CDD	FRAIS DE GESTION ET D'INFORMATION R. 6332-37						Total
	Frais de collecte	FONGEFOR	Frais de gestion administrative	Rémunération des missions et services de gestion paritaire de l'OPACIF	Frais d'information des salariés	Frais d'accompagnement des salariés dans leur choix d'orientation professionnelle	
Ventilation							
selon les							
numéros							
des							
comptes	Part fixe		Part variable				

Plafond	% collecte comptabilisée	Défini par la Convention d'Objectifs et de Moyens
---------	--------------------------	---

Ces tableaux devront être accompagnés d'une note explicative sur la méthode retenue par l'organisme pour déterminer la répartition analytique. A noter également le principe de permanence des têtes de colonnes (grisé), les intitulés de lignes pouvant être aménagés en fonction des besoins de l'organisme.

OPCA : TABLEAUX DE CHARGES PAR DESTINATION ET RESPECT DES PLAFONNEMENTS DES FRAIS DE GESTION ET DE MISSIONS

Dispositif plan ou prof.	FRAIS DE GESTION ET D'INFORMATION R. 6332-36 (I)					FRAIS DE MISSION R. 6332-36 (II)					
	Frais de collecte	Fongefor	Frais de gestion administrative	Frais d'information générale et de sensibilisation des entreprises	Rémunération des missions et services de gestion paritaire de l'OPCA	Frais d'accompagnement des entreprises dans l'analyse et la définition des besoins en formation	Frais d'information-conseil, de pilotage de projet et de service de proximité	Frais de fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications	Frais d'études et de recherches	Coûts des diagnostics des entreprises	Total
	Part fixe		Part variable								

Plafond	% collecte comptabilisée	Défini par la Convention d'Objectifs et de Moyens
---------	--------------------------	---

Ces tableaux devront être accompagnés d'une note explicative sur la méthode retenue par l'organisme pour déterminer la répartition analytique. A noter également le principe de permanence des têtes de colonnes (grisé), les intitulés de lignes pouvant être aménagés en fonction des besoins de l'organisme.